



Brevet de démonstration de l'AAM

Version 9, 14/1/2014

1. But

Le brevet de démonstration atteste que son porteur présente toutes les qualités requises pour participer à des shows et démonstrations¹ devant un public, en prenant en compte les dangers spécifiques à ce type d'événement et en prenant toutes les mesures requises pour assurer les évolutions de son modèle en toute sécurité.

Pour les clubs organisateurs de manifestations publiques, la détention du brevet de démonstration par les pilotes qu'ils invitent constitue une garantie minimale de sérieux de la part de ces pilotes.

2. Public cible

Les pilotes qui se déplacent dans d'autres clubs que le(s) leur(s), tant en Belgique qu'à l'étranger, pour y participer à des shows et démonstrations publiques.

¹ Pour rappel, la responsabilité d'une organisation est du ressort de son organisateur, à sa charge de veiller à ce que chaque participant dispose des qualifications requises. La détention du brevet n'engage en aucune manière la responsabilité ni du club organisateur de la manifestation ni de l'Association d'Aéromodélisme, asbl.

3. Caractéristiques du brevet

Les brevets de démonstration se distinguent par deux caractéristiques :

le **type d'appareil**
sa **catégorie**.

3.1 Types d'appareils

Le porteur du brevet de démonstration peut être qualifié pour divers types d'appareils.

A - avions à propulsion classique (hélice ou turbine, moteur thermique ou électrique).

P - planeurs mis en altitude par tout moyen,
comme moteur auxiliaire, au treuil, au remorquage, par portage ou au lancé-main.

H- MC hélicoptères classiques, quelle que soit la motorisation et Multicopères.

J - jets, les avions propulsés par tout type de turboréacteur.

3.2 Catégories

Pour chacun des types d'appareils mentionnés ci-dessus, on distingue plusieurs niveaux définis par les catégories de modèles de la circulaire GDF01 de la DGTA :

1- les modèles classiques de masse limitée à 12 kg
et motorisation électrique ou thermique limitée à 52 cm³.

2- les modèles de masse supérieure à 12 kg et inférieure à 25 kg

3- les modèles de masse supérieure à 25 kg et inférieure à 150 kg

Par définition, la détention d'un brevet de niveau élevé permet de faire évoluer tout modèle de même type et de niveau inférieur.

3.3 Exemples

Par exemple,

le brevet **A2** correspond aux Avions de catégorie 2 ;

le brevet **H1** correspond aux Hélicoptères de catégorie 1.

4. Organisation de l'épreuve

L'épreuve du brevet de démonstration sera organisée par tout club affilié à l'AAM.

Pour ce faire, il réunira un jury composé d'au moins **deux examinateurs qualifiés par l'AAM** et provenant de **clubs différents** de celui auquel le **candidat** est affilié.

Au moins **un** des deux examinateurs doit être **spécialisé pour le type** d'appareil considéré.

La date de l'épreuve sera annoncée au moins 6 semaines à l'avance et publiée par tout moyen adéquat, et au minimum par la newsletter mensuelle de l'AAM et son site web.

Pourront s'y **inscrire** les pilotes candidats qui ambitionnent d'effectuer des démonstrations avec des modèles pour lesquels le terrain de l'organisateur dispose des autorisations adéquates.

L'examineur spécifiera le cadre de vol (cadre dans lequel les évolutions du modèle doivent se dérouler).

par exemple : avion

Les figures (loop , huit, ...) seront exécutées en face du pilote sans passer au-dessus de la piste

D'autres figures (renversement, ..) s'exécuteront aux extrémités du cadre mais sans observer la rigueur F3A/F3M.

La piste ne sert qu'à décoller et atterrir

5. Qualification des candidats

Pour pouvoir se présenter au brevet de démonstration, le candidat devra préalablement être porteur du **brevet élémentaire de l'AAM, correspondant au type d'appareil envisagé**, ou d'un brevet équivalent obtenu en Flandre ou à l'étranger.

Il aura dû s'entraîner à exécuter les figures du programme imposé qu'il compte présenter et celles de son programme personnalisé.

Le **candidat** doit déposer par écrit, auprès du jury, le programme de **sa démonstration**, dont la composition des manœuvres et le **niveau de complexité doit correspondre au type d'avion** qu'il se propose de faire évoluer.

« « Chacun doit être conscient de ses capacités/limites ainsi que de celles du modèle qu'il présente » »

UTOPIE « « UN PILOTE – "UN MODELE" – "UN PROGRAMME" » »

Un même pilote peut se représenter avec plusieurs types d'appareils pour obtenir plusieurs brevets. Pour les démonstrations de remorquage de planeurs, les pilotes du planeur et du remorqueur doivent chacun être au moins porteur du brevet correspondant à leur type de modèle.

Pour les candidats au brevet de démonstration de niveau 3, le brevet est décerné pour un appareil bien précis, qui doit avoir été qualifié pour la catégorie 3 préalablement à la présentation de l'épreuve de brevet de démonstration. Un pilote peut détenir plusieurs brevets de niveau 3, correspondant à chacun des appareils pour lesquels il est qualifié. Le pilote présentera l'attestation estampillée par la DGTA pour le modèle utilisé pour l'épreuve.

6. Les épreuves du brevet de démonstration

Le candidat commencera

- par démontrer sa routine de **montage et de vérification complète** du modèle avant le vol,
- puis accomplira successivement les **manœuvres imposées** (voir la fiche correspondante en annexe),
- puis **son vol de démonstration**, en respectant toutes les directives générales de sécurité et le cadre de vol, en plus des directives spécifiques au terrain où se déroule l'examen.

La qualification d'un pilote pour le brevet de démonstration implique la réussite de toutes les phases de vol, et notamment :

- les vérifications avant le démarrage du moteur
 - le décollage selon l'axe de la piste
 - les figures imposées
 - p.ex. pour les avions :
 - rectangle à gauche ou à droite,
 - huit à plat,
 - passage bas,
 - looping,
 - renversement,
 - simulation d'atterrissage sur panne moteur -moteur arrêté ou au ralenti
 - atterrissage éventuel
- Avant le vol, le candidat pourra exclure les figures qu'ils (lui et son modèle ne sont pas capables d'exécuter et déterminera la séquence.
- le programme de démonstration
 - l'ensemble des figures du programme déposé par le candidat, avant le vol
 - l'atterrissage en toute sécurité selon l'axe de la piste

Pour les figures imposées, **le programme peut être aménagé, en accord avec les examinateurs**, selon les spécificités du modèle présenté.

La réussite de l'épreuve du brevet de démonstration implique la présentation satisfaisante du programme complet de l'examen, **à deux reprises** au cours de la même session.

7. Evaluation de l'épreuve

Toutes les épreuves pour le brevet de démonstration doivent être effectuées dans le respect des réglementations générales de la DGTA, de la Wallonie, de l'AAM et du club, et notamment le respect de la limite de hauteur.

Des fiches d'évaluation des divers types d'appareils sont disponibles (voir annexes aam-bd-f type).

Le candidat y indiquera

type , catégorie
n° matricule, nom
modèle utilisé ,
les n° matricule , nom des examinateurs,
date , club organisateur
les figures qui seront exécutées lors de chaque programme

De façon à ce que les épreuves se déroulent selon une méthode uniforme, les examinateurs disposeront de fiches d'aide à l'évaluation spécifiques à chaque type de modèle.

Les fiches d'évaluation (voir annexes aam-bd-d type) évolueront avec le temps selon les remarques des examinateurs et des brevetés.

Elles seront approuvées par le conseil d'administration de l'AAM.

À l'exception de défaillances mineures laissées à l'appréciation des examinateurs, le succès requiert la réussite de tous les points du programme.

Trois situations peuvent se présenter:

1. le pilote accomplit l'ensemble de l'épreuve à la satisfaction du jury. Dans ce cas, le brevet peut lui être décerné immédiatement.
2. le jury estime devoir exprimer l'une ou l'autre remarque. Dans ce cas, le pilote peut répéter une fois sa démonstration, dans l'espoir d'obtenir cette fois l'agrément du jury
3. le jury considère que le comportement du pilote ou le niveau de maîtrise de l'appareil ne sont pas satisfaisants et il refuse d'attribuer le brevet. Dans ce cas, le candidat peut se représenter à une future épreuve de brevet de démonstration pour tenter d'y obtenir l'agrément du jury, avec le même ou un autre modèle.

Les deux examinateurs rempliront séparément leur rapport et confronteront leurs notes après le vol.

Les fiches de cotation seront signées par les deux examinateurs et le candidat. Une fiche sera remise au candidat. L'autre sera remise au secrétariat du club organisateur.

Après chaque session, le club organisateur transmettra ces documents à l'examineur principal de l'AAM. Celui-ci est l'instance suprême en matière d'attribution de brevets de démonstration.

Il prendra l'initiative des modifications à apporter à la base de données pour y refléter l'état des nouveaux brevetés. Cette base de données constitue la référence permanente quant au statut de chaque brevet de démonstration.

!!!! L'application peut le faire mais !!! adr email et autorisation Tout pilote porteur du brevet pourra à tout moment imprimer (???) la base de données un document attestant de ses qualifications et remarques.

Un document brevet sera remis au breveté , il comportera les remarques mentionnées sur les fiches d'évaluation. Sur la carte brevet, la catégorie pour laquelle il aura passé le brevet le brevet de démonstration complètera le type d'appareil pour lequel il a passé précédemment le brevet élémentaire. (Brevet(s) A1 P2)

8. Validité du brevet de démonstration

8.1 Brevet à points

Le brevet de démonstration est du type « **brevet à points** ».

Sa durée de validité est illimitée dans le temps, pour autant que son porteur reste membre de l'AAM sans interruption.

Lors de la délivrance d'un brevet de démonstration, il comporte **deux (2) points**, ce qui constitue aussi son maximum possible. Le nombre de points actualisé est mentionné à tout moment dans la base de données des porteurs de brevets.

La référence de la durée est l'année calendrier complète, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

Chaque année, tout brevet de démonstration se voit dévaloriser automatiquement d'un point, **si son porteur n'a effectué au cours de cette année aucune démonstration (-1)** dûment rapportée auprès de l'AAM, que celle-ci ait eu lieu en Belgique ou à l'étranger.

Par contre, chaque participation dûment répertoriée confère un point. Annuellement, au moins une participation dûment répertoriée est nécessaire pour conserver les deux points maximum du brevet.

Toute participation (+1) d'un pilote porteur d'un brevet de démonstration à une manifestation publique peut être rapportée à l'association, soit par l'organisateur de la manifestation à laquelle il a participé, soit par son porteur au moyen d'un certificat de participation visé par l'organisateur.

Sont prises en considération les manifestations organisées par des clubs affiliés à l'AAM et reprises au calendrier régional ou national, ou dans le cas de clubs étrangers, de manifestations par des clubs affiliés à l'organisation nationale reconnue dans le pays concerné.

8.2. Défaillances et retrait de points

Au cas où une **défaillance significative (-1)** du pilote était constatée lors d'une manifestation quelconque à laquelle il a participé (aussi bien en Belgique qu'à l'étranger), l'organisateur de la manifestation peut s'adresser à l'examineur principal de l'AAM pour lui recommander le retrait d'un point au brevet du pilote concerné.

L'examineur principal prendra toute mesure jugée utile pour se convaincre du bien-fondé de la remarque et pourra retirer un point au dit brevet. Pendant une période de six (6) mois, le nombre de points du brevet est alors gelé. Au terme de cette période, **si aucun nouvel incident n'est survenu, (+1)** le point sera restitué à l'occasion d'une participation sans incident à une démonstration publique.

8.3. Radiation

Le retrait du second point entraîne la radiation immédiate du brevet.

Le pilote pénalisé pour défaillance avérée ne pourra se soumettre à une nouvelle épreuve de brevet qu'au plus tôt six mois après sa radiation.

8.4. Renouvellement et reconduction

Un titulaire dont la validité du brevet a expiré pour cause d'inactivité peut demander son renouvellement dès le début de l'année qui suit celle au cours de laquelle son brevet est venu à expiration.

Le porteur du brevet de démonstration qui **interrompt** ses participations (ou qui ne peut produire la preuve de ces participations) à des manifestations **publiques pendant deux années consécutives** devra solliciter la **reconduction** de son brevet.

Les modalités de reconduction sont laissées à la discrétion de l'examineur principal de l'AAM, mais au moins la confirmation de **l'aptitude du candidat à détenir le brevet devra être attestée par l'examineur de son club.**

8.5. Publicité des brevets de démonstration

Les numéros matricule de tous les pilotes porteurs d'un brevet de démonstration sont répertoriés dans la base de donnée des membres de l'AAM, ensemble avec le(s) type(s) et niveau(x) de brevet(s) qu'ils détiennent, leur date de péremption et le nombre de points qu'ils comportent.

Ces informations sont rendues publiques sur le site web de l'AAM et consultables par tous.

Les informations personnelles des pilotes ne sont pas rendues visibles (nom, prénom, adresse, etc.).

9. Équivalence et transferts

Le brevet de démonstration de l'AAM peut être décerné à des membres de fédérations sportives aéromodélistes de la Flandre ainsi que d'autres pays que la Belgique.

Les modalités d'équivalence seront initialement définies au cas par cas, par l'examineur principal et en accord avec le CA de l'AAM.

Ces dispositions feront progressivement jurisprudence pour aboutir à un protocole d'équivalence entre organismes chargés de la gestion du sport; ce protocole reste à définir.

Un principe sous-jacent sera dans tous les cas la détention préalable d'un brevet équivalent dans l'autre entité, en plus de la réussite de l'examen théorique du brevet élémentaire de l'AAM.